

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 janvier 2021

Projet de loi

de boucllement de la loi 10418 ouvrant un crédit d'investissement de 108 847 000 francs pour la réalisation d'un établissement dit « Curabilis » pour l'exécution, de nature pénale, de mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux et de l'internement ainsi que de divers ouvrages connexes à la prison de Champ-Dollon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10418 du 15 mai 2009 ouvrant un crédit d'investissement de 108 847 000 francs pour l'exécution, de nature pénale, de mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux et de l'internement ainsi que de divers ouvrages connexes à la prison de Champ-Dollon se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	108 847 000 francs
– Dépenses réelles	106 767 658 francs
Non dépensé	2 079 342 francs

Art. 2 Subvention fédérale

Une recette a été comptabilisée pour un montant de 20 469 323 francs.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction

L'établissement fermé de Curabilis répond aux exigences posées par le législateur fédéral et est l'aboutissement d'un long processus de concertation entre les autorités fédérales, notamment quant au subventionnement, les autorités politiques cantonales genevoises et les organes concordataires issus du concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes dans les cantons romands, du 21 novembre 1963 (concordat romand).

La révision du droit des sanctions du 13 décembre 2002 a renforcé les exigences en matière d'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles et d'internement. C'est dans cette perspective que le troisième concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes), du 10 avril 2006, a été élaboré et que la planification pénitentiaire de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après : la Conférence) a été actualisée. Le chiffre 4 de l'annexe du règlement de la Conférence concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé, du 25 septembre 2008, stipule : « Pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 CPS), les cantons partenaires ne disposent pas pour le moment d'établissements psychiatriques appropriés ou d'établissements pour l'exécution des mesures. L'exécution de ces mesures se fait dans les établissements pénitentiaires pour autant qu'ils soient dotés du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CPS) ou en fonction d'accords avec des établissements appropriés des deux autres concordats et ce, jusqu'à la mise en service de l'établissement « Curabilis » (GE) ».

Les cantons latins attendaient donc, depuis plus de 40 ans, la réalisation des engagements concordataires pris par le canton de Genève et confirmés à plusieurs reprises. Les investissements consentis définissent et concrétisent la vision de la société en matière de rapports entre le trouble mental, de la protection générale de la société lorsqu'une infraction a été commise en relation avec ledit trouble psychique grave, et les droits humains. Ils serviront de référence et d'aiguillage pour les dispositifs d'exécution envisagés au

niveau intercantonal et participent à la mise en place des standards recherchés au plan interne et international.

Le système pénal et pénitentiaire donne de plus en plus d'importance à une individualisation de la sanction pénale surtout lorsqu'il en va de soins prodigués sous la contrainte pénale. Les réalisations pénitentiaires, telles que Curabilis, permettent désormais une mise en œuvre conforme de la législation pénale dans notre pays, tout en évitant des mesures d'exclusion de la société en raison de la maladie mentale.

En matière de politique pénitentiaire, le canton de Genève est confronté à 3 enjeux principaux : la surpopulation carcérale, l'hétérogénéité de la population pénale et le respect des droits humains en relation avec les structures mises à disposition.

La réalisation de l'établissement fermé Curabilis a permis, en sus des réponses apportées aux attentes des cantons concordataires, d'améliorer pour partie la situation à la prison de Champ-Dollon, en déplaçant, dès que possible, les personnes détenues faisant l'objet d'une mesure pénale de traitement thérapeutique institutionnel en milieu fermé au sens de l'article 59, alinéa 3, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311).

2. Objectifs de la loi

L'inauguration de l'établissement fermé de Curabilis le 4 avril 2014 a permis la réalisation des engagements concordataires pris par le canton de Genève et confirmés à plusieurs reprises, dès lors qu'il manquait au niveau régional un établissement spécialisé pour y accueillir les personnes sous mesures pénales en raison de troubles psychiques graves.

Contrairement à l'exécution des peines, l'exécution des mesures n'a pas uniquement pour objectif un amendement et une réinsertion sans échec d'un individu à qui on impose un régime d'exécution progressif. La personne sous mesure doit en effet être guérie et ne plus présenter de danger caractérisé pour la société en lien avec le trouble mental dont elle souffre.

Dans cet établissement spécialisé, la prise en charge qui prévoit des soins médicaux sous contrainte est caractérisée par une collaboration interdisciplinaire assurée par du personnel médical, formé au plan thérapeutique, et par du personnel pénitentiaire.

La mise à disposition des structures telles que réalisées ainsi que des ressources matérielles et humaines adéquates permettent d'assurer une mise en œuvre conforme du cadre normatif.

D'autre part, la loi a permis de construire un nouveau poste de contrôle avancé (PCA) commun à Champ-Dollon et Curabilis, ainsi qu'un tunnel de

liaison permettant une synergie dans la production des repas et la création d'un flux de circulation sécurisé entre les 2 établissements.

3. Les réalisations concrètes du projet

Les objectifs de la loi ont été atteints puisque les constructions ont été réalisées et mises en service. Les travaux ont été effectués de 2010 à 2014, en maintenant nécessairement l'établissement de Champ-Dollon en activité. L'inauguration officielle a eu lieu le 4 avril 2014. Les mises en service ont été effectuées graduellement, de septembre 2012 (PCA) à mars 2018 (UM 5) en passant par l'UHPP, l'UM4 et l'Unité femmes « provisoire » en juin 2014. Cet échelonnement s'explique par l'ouverture successive des différentes ailes, consécutivement à l'arrivée du personnel.

S'agissant des ouvrages neufs, les constructions suivantes ont été réalisées :

- un établissement pavillonnaire pour l'exécution des mesures de 62 places (UM 1 à UM 4);
- une unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP), d'une capacité de 15 places;
- une unité pour l'exécution de mesures, d'une capacité de 15 places, en remplacement du centre de psychothérapie « la Pâquerette »;
- un bâtiment réservé aux ateliers communs;
- un bâtiment d'accueil;
- une salle de sport;
- un anneau de liaison entre les différentes constructions;
- un nouveau poste de contrôle avancé;
- des aménagements extérieurs spécifiques tels que le mur d'enceinte et les cours de promenade;
- un tunnel de liaison entre Curabilis et Champ-Dollon.

S'agissant des bâtiments existants de l'établissement de Champ-Dollon, la loi prévoyait des réaménagements intérieurs relatifs aux ateliers après la réalisation d'une nouvelle cuisine. Cette dernière n'a finalement pas été réalisée avec l'accord de la commission des travaux du Grand Conseil. En effet, il a été confirmé à cette commission, en date du 10 juin 2013, que la réalisation de la nouvelle cuisine serait abandonnée et que des coûts supplémentaires seraient engagés pour la réalisation de l'établissement de Curabilis, en raison de prestations complémentaires et d'imprévus (évolution des normes techniques, renforcement de la sécurité, adaptations du programme utilisateurs). Il a été convenu avec le service de la consommation

et des affaires vétérinaires (SCAV) qu'une rénovation de la cuisine de Champ-Dollon permettant d'améliorer les conditions d'hygiène s'avérait suffisante.

Parallèlement, de nombreux travaux d'entretien ponctuels (budget de fonctionnement ou crédit de renouvellement de l'office cantonal des bâtiments, selon la nature des interventions) ont été effectués entre 2012 et 2018, afin de garantir le fonctionnement des bâtiments, ceci à hauteur d'environ 1,5 million de francs par an en moyenne en plus des frais d'entretien courants.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10418 s'établissent à 106 767 658 francs pour un crédit voté de 108 847 000 francs. La loi présente donc un non dépensé de 2 079 342 francs, qui s'explique par l'écart sur le poste du renchérissement.

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 3 992 000 francs. A posteriori et en fonction des indices réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 502 000 francs.

Non dépassement brut avec renchérissement	2 079 342 francs
- renchérissement estimé	- 3 992 000 francs
+ renchérissement réel	+ 502 000 francs
Dépassement brut hors renchérissement	1 410 658 francs

Ce dépassement s'explique notamment par l'évolution des normes techniques, le renforcement de la sécurité et les adaptations de programme.

5. Subvention fédérale

Comme prévu dans la loi 10418, une subvention fédérale a été accordée par la Confédération et s'est montée à 20 469 323 francs.

6. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des infrastructures.
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi N° 10418 de 108 847 000 francs pour la réalisation d'un établissement dit «Curabilis» pour l'exécution, de nature pénale, de mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux et de l'internement ainsi que de divers ouvrages connexes à la prison de Champ-Dollon

♦ Financement :

Pour un montant de dépenses voté de 108 847 000 francs, les dépenses effectives en investissement s'élèvent à 106 767 658 francs soit un non dépensé de 2 079 342 francs.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

- oui non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Ce projet de loi de bouclage a été identifié comme étant hors délai et a fait l'objet d'une information à la commission des travaux (courrier 1401-2020).

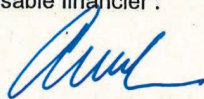
- oui non Le crédit initial voté a été dépassé.

- oui non Autre remarque : -

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 20.11.2020

Signature du responsable financier :

C. Arnold 

2. Approbation / Avis du département des finances


oui non Remarque complémentaire du département des finances :
cette loi a été identifiée comme étant une loi à boucler dans
le cadre du projet de budget 2021 (Tome 2, annexe 6).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le :

19.11.2020

Visa du département des finances :

M. Bergst 

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 18 novembre 2020.
